



**Enregistrement** des propriétaires

# d'abeilles



Le gouvernement du Québec voit à l'application de deux règlements concernant le secteur apicole, soit le Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles et le Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches. Ces règlements comptent parmi les mesures mises en œuvre pour venir en aide aux apiculteurs éprouvés par d'importantes mortalités de colonies et répondent aux demandes formulées par l'industrie apicole à cet égard.





## Pourquoi les propriétaires d'abeilles doivent-ils s'enregistrer?

L'enregistrement est un outil de gestion avantageux pour le secteur apicole en raison des nombreuses possibilités qu'il comporte, par exemple :

- Dresser un portrait fidèle de la production apicole;
- Joindre rapidement les apiculteurs et les informer de tout problème de nature sanitaire de manière qu'ils puissent intervenir dans les meilleurs délais;
- Conduire des enquêtes sanitaires fiables, notamment afin d'évaluer les mortalités hivernales de colonies;
- Offrir, tout à fait gratuitement, des services de diagnostic de maladies apicoles exécutés dans les laboratoires du MAPAQ.

## Qui doit s'enregistrer?

Toutes les personnes qui possèdent des abeilles (*Apis mellifera*) au Québec doivent s'enregistrer.

## Quand doit-on s'enregistrer?

Toute personne qui veut devenir propriétaire d'abeilles doit se procurer le formulaire d'enregistrement prévu à cette fin, le remplir et l'expédier dès la prise de possession de ses abeilles. Quant aux propriétaires d'abeilles en provenance de l'extérieur du Québec et qui viennent y faire de la pollinisation, ils doivent être enregistrés lorsque leurs ruches entrent sur le territoire québécois.

## Quelle est la durée de validité de l'enregistrement?

L'enregistrement est valide jusqu'au 1<sup>er</sup> juin suivant la date d'enregistrement. Par exemple, si une personne devient propriétaire au cours du mois de septembre d'une année donnée, elle devra renouveler son enregistrement au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.

## Quand faut-il renouveler l'enregistrement?

Le renouvellement de l'enregistrement s'effectue chaque année entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juin inclusivement. Lorsque le propriétaire aura déterminé le nombre exact de ruches qu'il possède après la période d'hivernage, il pourra remplir et retourner son formulaire.

## Y a-t-il un coût lié à l'enregistrement?

Il y a effectivement un coût lié à l'enregistrement. Celui-ci sera de 16,80\$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 et il est le même pour tous les propriétaires, peu importe le nombre de ruches qu'ils possèdent. Chaque année, le coût de l'enregistrement est indexé sur l'indice des prix à la consommation. Le paiement se fait au moyen d'un chèque ou mandat poste établi à l'ordre du ministre des Finances et joint au formulaire d'enregistrement.

**ENREGISTREMENT DES PROPRIÉTAIRES D'ABELLES**  
*Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42)*  
N'OUBLIEZ PAS DE CONSERVER AVEC VOTRE REGISTRE UN EXEMPLAIRE REMPLI DU PRÉSENT FORMULAIRE

Langue de correspondance  
Français  Anglais

**SECTION 1 Identité du propriétaire visé par l'enregistrement**  
(Signaler tout changement aux renseignements de la section 1 dans les 30 jours)

**RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPRIÉTAIRE**

Nom et prénom \_\_\_\_\_

Adresse du domicile (numéro, rue, app. s'il y a lieu) \_\_\_\_\_

Municipalité et code postal \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Télécopieur (facultatif) \_\_\_\_\_

Adresse postale, si différente \_\_\_\_\_

Adresse de courrier électronique (facultatif) \_\_\_\_\_

N° d'identification ministériel (NIM) (facultatif) \_\_\_\_\_

**PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC**

Nom sous lequel les activités sont exercées \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Télécopieur (facultatif) \_\_\_\_\_

Adresse, si différente de ci-dessus (numéro, rue, app. s'il y a lieu) \_\_\_\_\_

Municipalité et code postal \_\_\_\_\_

Société de personnes

## Quelles sont les obligations du propriétaire d'abeilles?

Il doit s'enregistrer de la manière prévue au règlement, c'est-à-dire en transmettant au ministre le formulaire dûment rempli et les droits exigés. Il doit également tenir à jour et conserver un registre contenant les renseignements relatifs aux entrées et sorties d'abeilles et les déplacements de ruches. Aucun modèle de registre n'est imposé, mais les renseignements spécifiés dans le Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles doivent s'y trouver. Le propriétaire d'abeilles doit conserver ces registres au moins cinq ans à compter du dernier enregistrement, soit à son principal établissement situé au Québec ou à son domicile. De plus, il doit mettre son registre à la disposition de toute personne désignée par le ministre chargé de l'exécution de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42). Enfin, chaque propriétaire doit inscrire son nom et son adresse sur au moins une ruche de chacun de ses ruchers situés au Québec.

## Et si un propriétaire ne se conforme pas à la réglementation?

Tout manquement au Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles ou au Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches est passible d'une amende prévue par la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42). L'amende varie de 250 \$ à 2 450 \$ dans le cas d'une personne physique et de 625 \$ à 6 075 \$ dans le cas d'une personne morale.

## La collaboration de tous est primordiale

La collaboration de tous les propriétaires d'abeilles est essentielle pour que puissent être instaurées des mesures de surveillance efficaces en vue de protéger la santé du cheptel apicole québécois.

Pour plus ample information  
ou pour obtenir un formulaire,  
consulter la Direction générale  
de la santé animale et de  
l'inspection des aliments.

**Téléphone : 1 800 463-5023  
ou 418 380-2120**

**Site Internet :  
[www.mapaq.gouv.qc.ca/abeille](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/abeille)**



Photographies : Éric Labonté,  
Marc Lajoie, Étienne Boucher  
et Henri Thériault, MAPAQ;  
Sylvain Gingras.

*Agriculture, Pêcheries  
et Alimentation*

**Québec** 